

Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'annexe A, lettre A, la colonne relative à la référence à l'article 42 du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est modifiée comme suit :

1° L'intitulé précédant le Code de l'infraction AEV-0020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Abandon ou rejet de déchets non dangereux sur des lieux et voies publics ou en pleine nature »

2° Le Code de l'infraction AEV-0020 est remplacé comme suit :

«

AEV-0020	- déchets d'un volume < 0.002 m ³	145
----------	--	-----

»

3° Le Code de l'infraction AEV-0022 est remplacé comme suit :

«

AEV-0022	- déchets d'un volume $\geq 0.002 \text{ m}^3$; sacs poubelles ou autre récipients remplis (par unité); déchets encombrants (par m3); emballages remplis (par m3)	250
----------	--	-----

»

Art. 2. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ces modifications s'avèrent nécessaires à court terme, afin de pouvoir sanctionner le rejet de tous les déchets non dangereux, notamment ceux qui se retrouvent souvent dans la nature et les lieux publics, alors qu'actuellement le règlement se limite à une liste bien précise. Par le biais de ce règlement il pourra notamment être sanctionnée de manière plus effective le rejet de masques et d'autres articles d'hygiène.

Commentaire des articles

Ad. Art.1.

L'article sous rubrique modifie les Codes de l'infraction AEV 0020 et AEV 0022.

Ad. Art.2.

L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Conc. : Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Le projet de règlement grand-ducal précité engendra des recettes au profit de l'Etat qui compenseront largement les dépenses consistant dans l'impression de souches pour l'Administration de l'environnement.

Etant donné que les recettes vont dépendre aussi bien de la fréquence des contrôles que du nombre de contraventions il est impossible de chiffrer à ce moment ces recettes.

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145, et 250 euros.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris ci-après à l'annexe A.

Art. 2. (1). La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seuls cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement désignés par l'article 45, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 21 mars 2012.

(2). Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale.

A cet effet est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2 sous 2. du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 2 dudit règlement pour les convocations données par les membres de la Police grand-ducale, à l'annexe II – 4 du même règlement pour les convocations données par les membres de l'Administration des douanes et accises et figurant à l'annexe B – 2 du présent règlement grand-ducal pour les convocations donnés par les membres de l'Administration de l'environnement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 4 applicable en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après les formules composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale dont question à l'article 2, sous 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement grand-ducal pour les avertissements-taxés données par les membres de la Police grand-ducale, à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements-taxés données par les membres de l'Administration des douanes et accises et figurant à l'annexe B – 2 du présent règlement grand-ducal pour les avertissements-taxés donnés par les membres de l'Administration de l'environnement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'enregistrement et des domaines mettra à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement sont transmises sans retard à un compte-chèques postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement et des domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissements éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de

l'Administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 4.

(1). Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

(2). La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

(3). L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement de relevés mensuels.

(4). La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les membres de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises et par les membres de l'Administration de l'environnement au directeur de l'Administration de l'environnement.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

(5). En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal est transmise au procureur d'Etat.

Art. 5. Chaque unité de la Police grand-ducale, et de l'Administration des douanes et accises, ainsi que l'Administration de l'environnement doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un premier exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, un deuxième est transmis au procureur d'Etat et un troisième exemplaire est conservé par l'Administration qui a émis l'avertissement taxé.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'Etat.

Art. 6. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,

Carole Dieschbourg

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Etienne Schneider

Le Ministre de la Justice,

Félix Braz

Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

ANNEXE A

Catalogue des avertissements taxés établis conformément à l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets et avec référence aux articles

- A) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- B) du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

A. Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

Réf. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
13(2)	AEV-0001	non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets non problématiques	49
13(2)	AEV-0002	non-utilisation des infrastructures de collectes sélectives pour la valorisation de déchets problématiques	145
23(2)	AEV-0003	non communication des données aux producteurs de déchets dangereux par les collecteurs, négociants, courtiers ou destinataires	145
23(5)	AEV-0004	absence d'emballage et d'étiquetage non conforme lors de la collecte, du transport ou du stockage temporaire	145
25(1)	AEV-0005	inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs ménagers ou assimilés	49

25(1)	AEV-0006	inobservation de l'obligation de collecte séparée des biodéchets par des détenteurs ou producteurs non ménagers	145
26(1)		absence de prise en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à la mise en décharge	
	AEV-0007	- preuve non disponible	250
	AEV-0008	- preuve incomplète (fraction(s) non considérée(s))	145
26(2)	AEV-0009	inobservation de l'obligation de collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantier ou de leur tri en cas de mélange (seulement pour professionnels)	250
26(3)		inobservation de l'obligation d'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir inobservation d'un enlèvement et d'une collecte séparés de ces différents matériaux	
	AEV-0010	- absence d'inventaire;	250
	AEV-0011	- inventaire incomplet	145
32(1)	AEV-0012	Absence d'enregistrement valable pour l'activité effectuée	145
35(1)	AEV-0013	non remise du rapport annuel dans le délai fixé	145
35(2)	AEV-0014	non remise du rapport annuel dans le délai fixé	145
42		Accomplissement d'une activité interdite en relation avec des déchets non dangereux	
	AEV-0015	- le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins;	145
	AEV-0016	- le dépôt de déchets dans des récipients non prévus à ces fins;	145
	AEV-0017	- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets ménagers et assimilés);	145

Rgd du xxxx	AEV-0018	- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets non ménagers)	250
	AEV-0019	- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure); - Abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux sur des lieux et voies publics ou en pleine nature :	145
	AEV-0020	— chewing-gum, mégots, serviettes en papier, journaux et imprimés, gobelets, emballages vides, sacs poubelles vides, mouchoirs - déchets d'un volume < 0.002 m3	49
			145
Rgd du XXX	AEV-0021	- pneu	145
	AEV-0022	— sacs poubelles remplis (par sac); déchets encombrants (par m3); emballages remplis (par m3) - déchets d'un volume ≥ 0.002 m3 ; sacs poubelles ou autre récipient remplis (par unité); déchets encombrants (par m3); emballages remplis (par m3)	145
			250
	AEV-0023	- l'abandon ou le rejet de déchets dans des eaux de surface ou des eaux souterraines	250
	AEV-0024	- l'enfouissement non autorisé de déchets dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains;	250
	AEV-0025	- la gestion de déchets selon des modalités ou dans des installations non autorisées ou en violation des autorisations ministérielles;	250
AEV-0026	- l'évacuation des déchets par le réseau de canalisation des eaux usées, y inclus les déchets soumis à broyage préalable;	145	

B. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

Référ. aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
5	AEV-0027	absence de contrat valable	49
6	AEV-0028	absence de garantie financière ou assurance équivalente	250
9(7)	AEV-0029	non accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés	145
15	AEV-0030	absence de certification dans les délais fixés de la réception des déchets absence de certification dans les délais fixés de l'achèvement de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant de l'installation en question	145
16	AEV-0031	non respect des exigences en matière de document de mouvement après consentement à un transfert	250
16		document de mouvement incomplet	
	AEV-0032	- numéro de série (case 2)	24
	AEV-0033	- quantité réelle (case 6)	24
	AEV-0034	- date réelle du transfert (case 7)	24
	AEV-0035	- indication du transporteur (case 8 (a)/(b)/(c))	24

	AEV-0036	- déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (case 15)	24
--	----------	---	----

16(c)	AEV-0037	absence du/des consentements écrits des autorités compétentes concernées et des conditions établies par elles (ne concerne pas le cas d'un consentement manquant)	24
18(1a)	AEV-0038	absence de document spécifique (Annexe VII du règl. (CE) N° 1013/2006)	250
18(1a)		document spécifique incomplet (Annexe VII du règl. (CE) N° 1013/2006)	
	AEV-0039	Personne qui organise le transfert (case 1)	24
	AEV-0040	Importateur/destinataire (case 2)	24
	AEV-0041	Quantité effective (case 3)	24
	AEV-0042	Date effective du transfert (case 4)	24
	AEV-0043	Transporteur (cases 5a/5b/5c)	24
	AEV-0044	Producteur du déchet (case 6)	24
	AEV-0045	Installation de valorisation / Laboratoire (case 7)	24
	AEV-0046	Opération de valorisation/élimination (case 8)	24
	AEV-0047	Dénomination usuelle des déchets (case 9)	24
	AEV-0048	Identification des déchets (case 10i/10ii/10iii/10iv)	24
	AEV-0049	Pays/Etat(s) concerné(s) (case 11)	24
	AEV-0050	Déclaration de la personne qui organise le transfert	24
18(2)	AEV-0051	absence de contrat	49

**A
RECU**

A.E.V.	Avertissement Taxé	250€
A.E.V.	Avertissement Taxé	145€
A.E.V.	Avertissement Taxé	74€
A.E.V.	Avertissement Taxé	49€
A.E.V.	Avertissement Taxé	24€

Nom _____
 et Prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de Naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____

 lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____

Signature

Lu et approuvé

Signature du contrevenant

**B
SOUCHE**

A.E.V.	Avertissement Taxé	250€
A.E.V.	Avertissement Taxé	145€
A.E.V.	Avertissement Taxé	74€
A.E.V.	Avertissement Taxé	49€
A.E.V.	Avertissement Taxé	24€

Nom _____
 et Prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de Naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____

 lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____

Signature

Lu et approuvé

Signature du contrevenant

**C
COPIE**

A.E.V.	Avertissement Taxé	250€
A.E.V.	Avertissement Taxé	145€
A.E.V.	Avertissement Taxé	74€
A.E.V.	Avertissement Taxé	49€
A.E.V.	Avertissement Taxé	24€

Nom _____
 et Prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de Naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____

 lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____

Signature

Lu et approuvé

Signature du contrevenant

RECU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
 AEV
 Avertissement Taxé
 (Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars
 2012 relative aux déchets)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
 AEV
SOUCHE
 Avertissement Taxé
 (Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars
 2012 relative aux déchets)

COPIE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBURG
 AEV
 Avertissement Taxé
 (Art. 48 de la loi modifiée du 21 mars
 2012 relative aux déchets)

ANNEXE B-1

Recto

Verso

A
RECU

AVERTISSEMENT TAXÉ

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de contraction de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice

B
SOUCHE

Reçu la somme de _____ euros

AVERTISSEMENT TAXÉ

_____ le _____

(nom-prénom-grade-signature)

La somme de _____ euros

A été versée par nous au

A.E.V. _____ Avertissement taxé

De l'Administration d'environnement à Luxembourg en date du _____

La quittance de dépôt n° _____ du _____.

Du bureau A.E.V. est jointe à la présente

C
COPIE

ANNEXE B-2

Recto

A RECU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION	Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs _____ Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) _____ De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement _____ Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement _____ Constaté par _____ Signature de l'agent _____ _____ <p style="text-align: right;">Lu et approuvé</p> Signature du contrevenant
--	--

B SOUCHE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION	Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs _____ Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) _____ De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement _____ Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement _____ Constaté par _____ Signature de l'agent _____ _____ <p style="text-align: right;">Lu et approuvé</p> Signature du contrevenant
--	--

C COPIE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT CONVOCATION DE SOMMATION	Nom _____ Prénom _____ Date de Naissance _____ Lieu de Naissance _____ Domicile _____ Rue et n° _____ Date de la constatation _____ hrs _____ Lieu _____ Genre du véhicule _____ N° d'immatriculation _____ N° Permis de conduire _____ Nature de l'infraction _____ _____ Article de l'infraction _____ A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) _____ De _____ est/sont à remettre à l'Administration de l'environnement _____ Ou est à verser/virer au CCPL de l'Administration de l'environnement _____ Constaté par _____ Signature de l'agent _____ _____ <p style="text-align: right;">Lu et approuvé</p> Signature du contrevenant
--	--

Verso

A
RECU

An empty rectangular box with a thin black border, intended for a drawing or diagram.

B
SOUCHE

An empty rectangular box with a thin black border, intended for a drawing or diagram.

C
COPIE

An empty rectangular box with a thin black border, intended for a drawing or diagram.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Claude Franck ; Paul Rasqué
Téléphone :	247868-18
Courriel :	claude.franck@mev.etat.lu; paul.rasque@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modifier le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	10/07/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit d'avertissements taxés

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)